

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUME-DROBIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202412-159

Du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente à Rosières, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean-François, DUCROS Loïc, LASTELLA Carole, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, LAPORTE Jean-Pierre, CARRIER Martine, DJIANN Nicole, MOZZATTI Albert, ALLANO Marie Claude, GOUBE Julien, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, François AUDIBERT, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, PARMENTIER Luc, BELVA Nathalie, PRANDI Patrice, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), CHOTIN Marie Hélène (pouvoir de PLANET Olivier), AUDIBERT François (pouvoir de LACOUR Gladie), DEFFREIX Christophe (pouvoir de ROUSTANG Yves), CARRIER Martine (pouvoir de POUGET TIRION Dominique), LAPORTE Jean-Pierre (pouvoir de BERRES Thierry), MOZZATTI Albert (pouvoir de MARCHAL Yannick), DEYDIER BASTIDE Jean Marc (pouvoir de L'HERMINIER Raoul), WALDSCHMIDT Pascal (pouvoir de PIOLAT Didier).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 28

Pouvoir : 9

Date de la convocation 10 décembre 2024

A été élu secrétaire : DEYDIER BASTIDE Jean Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU TRAIT D'UNION
A L'ECOLE DES MUSIQUES VIVANTES (EMV)**

L'école des musiques vivantes développe ses activités sur le Pays Beaume-Drobie en vertu d'une convention partenariale d'objectifs signée avec la Communauté de Communes et le Département de l'Ardèche en 2017 et renouvelée en 2023 pour la période 2023-2025.

Afin de pérenniser ses activités, et notamment de pouvoir les maintenir dans un local adapté, il est proposé à l'EMV de bénéficier de locaux dans le bâtiment principal du site du Trait d'Union, propriété de la Communauté de Communes, avec un loyer mensuel de 150.00 € TTC.

Ainsi pour ses activités d'enseignement musical, de stockage de matériel et d'accueil de compagnie et de musiciens en résidences de médiation, l'EMV pourra utiliser 3 anciennes salles du 2nd étage du bâtiment principal du Trait d'Union d'une surface d'environ 140m² (45m², 63m² et 21m²) et d'un WC.

La convention est établie pour les années 2025 à 2028.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver la convention de mise à disposition de locaux au Trait d'Union avec l'Ecole des musiques vivantes, telle qu'annexé,

Autoriser le Président à signer la convention,

Charger le Président de la mise en œuvre et du suivi de la présente décision.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Christophe DEFFREIX

Président

Jean-Marc DEYDIER BASTIDE

Secrétaire de séance



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

D'UNE PART

La communauté de communes du Pays-Beaume-Drobie, La Chastelanne, 07260 Joyeuse, siret n° 240 700 302 00013 représentée par son Président, Christophe Deffreix, ci-après désignée « La Cdc »,

ET D'AUTRE PART,

L'Association Ecole des Musiques Vivantes, siret n° 43898720800024 représentée par Monsieur Olivier Heinemann, Président, ci-après désignée « EMV »

PREMABULE

L'EMV, développe ses activités sur le Pays Beaume-Drobie en vertu d'une convention partenariale d'objectifs signée avec la Cdc et le Département de l'Ardèche en 2017 et renouvelée en 2023 pour la période 2023-2025. Ces actions se développent aussi avec d'autres partenaires sur le territoire.

Afin de pérenniser ses activités, et notamment de pouvoir les maintenir dans un local adapté, il est proposé à l'EMV de bénéficier de locaux dans le bâtiment principal du site du Trait d'Union, propriété de la Cdc.

DISPOSITIONS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EMV pourra utiliser pour partie de 2nd étage du bâtiment principal du Trait d'Union situé « 4 le Soulège, 07260 Joyeuse ».

Article 2 : nature des activités

Est mis à disposition de l'EMV, pour permettre la mise en place de ses activités de :

- ✓ École de musique ;
- ✓ Stockage de matériel ;
- ✓ Accueil de compagnie et de musiciens en résidences de médiation.

Article 3 : locaux mis à disposition avec surfaces utilisables

Les locaux et les équipements, objets de la présente convention d'une surface d'environ 140m², se composent de 3 salles : 45m², 63m² et 21m² et d'un WC.

Un plan d'ensemble est annexé en PJ de la convention.

Article 4 : responsabilité

La Cdc mets les locaux à disposition mais n'apporte aucune garantie ni n'exerce aucun contrôle technique ou réglementaire sur les activités développées par l'EMV qui fait son affaire des agréments et autorisations nécessaires à ses activités.

Article 5 : fonctionnement

L'EMV veillera à ce que les personnes accueillies demeurent dans l'enceinte mise à disposition et n'accèdent pas aux autres parties de l'établissement.

Elle veillera aussi à ce qu'aucun véhicule, sauf service ponctuel, n'accède aux locaux ni ne pénètre dans l'enceinte de l'établissement, l'accès devant être pédestre, et les véhicules stationnés à l'extérieur.

Enfin, elle veillera que ses activités ne troublent pas les autres activités et interventions qui pourraient être développées dans l'enceinte de l'ancien collège.

Des travaux seront engagés par la Cdc sur les autres espaces du Trait d'Union durant les années 2025-2026, l'EMV veillera à la sécurité de ses adhérents lors desdits travaux.

Article 6 : état des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la remise des clefs et à leur restitution en fin de convention.

Article 7 : travaux et aménagements

L'EMV prend les locaux mis à disposition en déclarant en avoir une bonne connaissance et les accepte en l'état. L'EMV est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements ou d'équipements nécessaires à ces activités. L'EMV informera la Cdc au préalable et celle-ci donnera un accord formel avant démarrage des travaux.

En cas de désordre constaté sur le bâtiment par l'EMV, l'association s'engage à les signaler sans délai à la Cdc.

Article 8 : : assurances

L'EMV remettra à la Cdc au plus tard au moment de la remise des clefs une attestation d'assurance dommage aux biens, responsabilité civile et bris de glaces couvrant la valeur des locaux mis à disposition (100 000 €), ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 9 : loyer et charges

Actuellement les compteurs d'eau et d'électricité relèvent de la Cdc et le chauffage des locaux sera assuré par le Cdc.

La mise à disposition susmentionnée est effectuée en contrepartie d'un loyer chargé de 150€/mois soit 1800€/an. Les charges de consommation électriques sont comprises.

Un sous compteur électrique sera installé sur la partie mise à disposition de l'EMV afin de surveiller la consommation et de réestimer le montant de ce loyer chargé si nécessaire.

Article 10 : communication

Tous les documents de communication présentant au public des activités dans les locaux mis à disposition, ou grâce à cette mise à disposition devront faire figurer de manière explicite et visible le logo de la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie. Toute mention du territoire intercommunal devra figurer sous la forme complète « Pays Beaume-Drobie » ou « Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie ».

Article 11 : durée

La présente convention est conclue jusqu'au 1^{er} janvier 2028. Elle pourra le cas échéant faire l'objet d'un renouvellement et ou d'un avenant.

Article 12 : résiliation

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de non application de ses dispositions, constatée par l'une ou l'autre des parties, et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention et l'occupation des locaux prendra alors fin 30 jours après réception de ce courrier. Pendant ce délai, les parties s'engagent à rechercher à l'amiable toute solution au différend constaté.

Article 13 : contentieux

A défaut d'accord entre les parties sur la mise en œuvre de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour statuer sur tout différend.

Fait en 4 exemplaires,

A Joyeuse, le

Pour L'EMV
Le Président
Olivier Heinemann

Pour la Communauté de communes
Le Président
Christophe Deffreix

Annexe 1: répartition des locaux du 2nd étage du bâtiment principal au Trait d'Union

